

ÉDITO

Verspieren est depuis plusieurs années maintenant au service des entreprises de Sécurité. Quelques milliers d'entreprises nous ont accordé leur confiance et nous les en remercions vivement. Notre objectif est intangible depuis toutes ces années : apporter le meilleur de nous-même dans la défense des intérêts de nos clients.

Vous découvrirez à la lecture de ce nouveau Sécur'Info comment se poursuit cet objectif.

Tout d'abord, par la mise à disposition d'un nouveau site internet dédié à l'assurance des entreprises de Sécurité. En quelques clics, ce site vous donne accès à une mine de renseignements sur les différentes couvertures d'assurances mais aussi sur la réglementation et la législation qui encadrent aujourd'hui la profession.

Ensuite, par de l'information juridique avec un article sur un cas concret de mise en cause de responsabilité civile où rien n'est jamais laissé au hasard pour rejeter ou atténuer la réclamation. Nos juristes rompus à l'exercice du droit de la responsabilité civile savent comment défendre nos clients !

Enfin, nous avons rédigé à votre attention un article sur l'accord de branche du 3 juin 2013 portant obligation de souscription d'une complémentaire de frais de santé pour les entreprises de Sécurité.

Vous informer, vous conseiller, vous servir !

Notre direction générale et toute l'équipe dédiée à l'assurance des professionnels de la Sécurité vous souhaitent une excellente année 2014 !

Bonne lecture !



JEAN-PIERRE SARRAZIN
Directeur Département
des Professionnels
de la Sécurité

ACCORD DE BRANCHE DU 3 JUIN 2013 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DANS LES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ

Les syndicats de la branche «Prévention et Sécurité» ont signé un accord le 3 juin 2013, non encore étendu à ce jour, imposant aux entreprises de sécurité privée, de sûreté aéroportuaire et de prévention la mise en place d'une complémentaire frais de santé à adhésion obligatoire pour le salarié, au plus tard au 1^{er} janvier 2014.

Financé de manière équitable par l'entreprise et le salarié, le régime prévoit :

- un niveau de garanties minimum ;
- une répartition (50-50) de la cotisation entre employeur et salarié ;
- des dispenses d'adhésion dans certains cas ;
- un organisme assureur qui s'est engagé sur un tarif.

Les entreprises disposant déjà d'un régime obligatoire de remboursement de frais de santé doivent le mettre en conformité avec le panier de soin minimum de l'accord avant le 31 décembre 2013.

Les autres entreprises ont deux solutions : soit rejoindre l'organisme assureur désigné, soit effectuer leur propre appel d'offres qui leur permettra éventuellement d'obtenir des tarifs plus attractifs.

À ce titre, Verspieren, acteur de référence sur la branche «Prévention et Sécurité», peut vous apporter des

solutions sur mesure performantes, dans le respect des obligations définies par les signataires de l'accord.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans :

- la recherche de la meilleure solution tarifaire ;
- le formalisme lié à la mise en place ;
- la communication à l'égard de vos salariés.



STÉPHANE LETELLIER
01 49 64 14 29 - sletellier@verspieren.com

LA FAUTE D'UNE SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE DOIT ÊTRE PROUVÉE POUR QUE SA RESPONSABILITÉ SOIT ÉTABLIE

Comme toute personne physique et morale, l'entreprise de sécurité privée encourt, dans l'exercice de son activité, des responsabilités pénales et civiles. Nous nous limiterons, dans le cadre du présent article, à la responsabilité civile.



Ainsi, quel que soit son caractère (responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle), il est utile de se rappeler qu'elle repose sur trois piliers incontournables : un dommage, une faute et un lien de causalité direct et certain entre les deux.

De plus, pour que la responsabilité soit retenue, il appartient à la victime de rapporter la preuve que chacune des trois conditions précitées sont réunies.

Pour illustrer ces propos, nous vous faisons part ci-après d'une décision rendue par la cour d'appel de Paris en 2010.

LES FAITS

Depuis le mois d'octobre 2003, la direction d'un hypermarché constate que certains de ses rayons font l'objet d'une recrudescence de vols de marchandises.

La grande surface demande donc à la société X, son prestataire de sécurité depuis de nombreuses années, une vigilance accrue de la part de ses agents en poste.

La société X sous-traitant la surveillance de l'hypermarché à l'entreprise Y, elle lui relaye ses recommandations. Le 28 juillet 2004, deux vigiles de cette dernière sont appréhendés en flagrant délit avec

deux complices en train de sortir du magasin deux caddies remplis d'articles volés.

Par un jugement correctionnel rendu le 14 décembre 2004 par le tribunal de grande instance de Meaux, les quatre individus indécents sont déclarés coupables de vol en réunion pour la seule journée du 28 juillet 2004 et condamnés à des peines de 3 mois de prison avec sursis et à diverses amendes.

Le 6 avril 2006, une assignation est délivrée à la société X par devant le tribunal de commerce de Meaux, à la requête de l'hypermarché et de son assureur dommages.

Sur le fondement de l'article 1384 alinéas 1^{er} et 5 du Code civil, les requérantes sollicitent de la société X le remboursement :

- de la franchise contractuelle versée par l'hypermarché (3 250 €) ;
- de l'indemnisation, par son assureur dommages, du préjudice allégué (107 306 €) dont le montant a été calculé par l'expert mandaté par ledit assureur, suivant une différence de taux de marge.

La société X et son assureur en responsabilité civile professionnelle assignent en intervention forcée son sous-traitant, l'entreprise Y, en application des dispositions de l'article 1147 du Code civil, afin d'être garantis des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

À son tour, l'entreprise Y assigne en intervention forcée ses deux préposés indécats, aux fins qu'ils la garantissent conjointement et solidairement de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge.

Par un jugement du 26 juin 2007, le tribunal de commerce de Meaux condamne la société X au paiement intégral des sommes exigées par les parties demanderesse, malgré l'absence de preuve formelle des détournements de marchandises.

Au regard de la forte augmentation de la démarque inconnue dans les semaines qui ont précédé l'arrestation des auteurs, *«le tribunal a la conviction que pour avoir dérobé ou tenté de dérober plusieurs chariots de marchandises dans la même journée, par des personnes différentes, (les agents de sécurité) n'ont pas agi pour la première fois le 28 juillet 2004 mais ont au contraire développé un scénario maintes fois réalisé»*.

Le tribunal de commerce de Meaux conclut en la responsabilité des deux agents, de l'entreprise Y (responsable du fait de ses préposés), et de la société X (responsable du fait de son sous-traitant, et titulaire du marché) pour l'intégralité des dommages allégués.

La société X et son assureur en responsabilité civile professionnelle se retrouvent à assumer en première ligne les condamnations pécuniaires prononcées.

Un appel du jugement rendu le 26 juin 2007 est toutefois interjeté par l'ensemble des défendeurs.

LA DÉCISION

Par un arrêt du 9 février 2010, la cour d'appel de Paris censure la décision du 26 juin 2007 au motif que l'hypermarché et son assureur ne sauraient se prévaloir d'un préjudice fondé uniquement sur *« l'intime conviction »* des premiers juges.

Alors même que l'hypermarché a obtenu satisfaction devant la juridiction répressive, tant concernant son préjudice matériel que moral, aux termes d'un juge-

ment dont il n'a pas été relevé appel, il a cru bon devoir assigner la société X devant le tribunal de commerce de Meaux pour la voir condamner à lui verser la somme de 110 556 € en raison de l'augmentation des vols qu'il aurait constatés et qu'il attribue aux préposés de l'entreprise Y.

La cour d'appel conclut *« qu'ainsi, à défaut, par l'hypermarché et son assureur, de fournir la preuve d'une faute imputable au personnel de surveillance, laquelle ne saurait être caractérisée par de simples doutes ou soupçons, qui seraient, de manière directe et certaine, à l'origine d'un préjudice évalué selon une méthodologie contestable en ce qu'elle retient des paramètres arbitrairement choisis par l'assureur, il y a lieu de considérer qu'ils ne sont pas fondés à poursuivre l'engagement de la société X »*.

En d'autres termes, ni les auteurs de la prétendue démarque ne sont identifiés, ni le préjudice revendiqué – établi unilatéralement – n'est démontré.

Le seul vol avéré commis par les agents de l'entreprise Y portait en effet sur le contenu de deux chariots remplis d'articles, et l'hypermarché avait vu les marchandises dérobées lui être restituées...

Cette décision, obtenue grâce au concours de l'un de nos avocats spécialisés, est excellente pour la société de surveillance X que nous assurons en responsabilité civile professionnelle.

Sa mise hors de cause souligne l'importance que revêt la charge de la preuve dans la survenance d'un sinistre... ainsi que la nécessité de bien choisir ses sous-traitants !

FRÉDÉRIC DORÉE
01 49 64 45 26 – fdoree@verspieren.com

NOUVEAUTÉ UN NOUVEAU SITE INTERNET POUR LES PROFESSIONNELLS DE LA SÉCURITÉ !

Notre site internet www.assurance-pro-securite.com a pour vocation de vous fournir les informations et les solutions dont vous avez besoin dans le cadre de vos activités professionnelles.

Ce site est avant tout le vôtre. N'hésitez pas à naviguer et à nous faire part de toutes remarques et suggestions qui nous permettent de mieux répondre à vos besoins.

En consultant ce site, vous y trouverez :

→ La liste de tous les produits distribués par Verspieren au bénéfice des entreprises de sécurité. Nous ne nous limitons pas aux seuls aspects de la responsabilité civile professionnelle mais vous indiquons tous les risques qui peuvent être couverts pour mettre l'entreprise, ses biens, ses dirigeants, son personnel à l'abri d'évènements imprévus : la responsabilité des dirigeants d'entreprise, l'utilité de bénéficier d'une assurance de protection juridique, l'assurance défense pénale, l'assurance multirisques des locaux d'exploitation etc.

→ La liste des produits responsabilité civile professionnelle spécifiquement dédiés aux entreprises de sécurité selon le type d'activité exercée : gardiennage, intervention sur alarme, installation d'alarme, transport de fonds, audit, formation etc.

→ La réglementation existant dans le domaine de la sécurité, vous permettant facilement et rapidement d'avoir accès aux textes législatifs réglementant votre profession.

→ Une rubrique « Actualités ».

→ La présentation de notre Département Professionnels de la Sécurité avec les coordonnées de vos interlocuteurs qu'il s'agisse de la Direction commerciale, de la Direction de la gestion ou des sinistres.

→ Un module QUESTIONS/RÉPONSES : nous y avons recensé les questions les plus fréquemment posées auxquelles nous vous apportons des réponses rapides.

→ Enfin, une bannière CONTACTEZ-NOUS : en un seul clic vous laissez vos coordonnées ainsi que votre message et nous vous répondons dans les plus bref délais.

En créant ce nouveau site, nous n'avons eu qu'un seul objectif : vous rendre service !

Nos chargés de clientèle et notre direction commerciale restent à votre entière disposition pour vos demandes de devis ou d'informations sur un produit d'assurances. Ils feront toujours en sorte de trouver la bonne réponse à votre question.

JEAN-PIERRE SARRAZIN
03 20 45 76 81 – jpsarrazin@verspieren.com

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

Le Sécur'info est édité par Verspieren
8, avenue du Stade de France – 93210 Saint-Denis
ISSN : 1637-8741 – Dépôt légal à parution
Directeur de la publication : Claude Delahaye
Rédacteur en chef : Jean-Pierre Sarrazin
Comité de rédaction : J.-P. Sarrazin, F. Dorée,
S. Letellier
Coordination : Marina Corso et Stéphanie Contesse